

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-sur-Mer

SPR/UICPE/JN/n° 639-2024
Références : D-1921 MRT-2023
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

SGS / gestion de la sous-traitance (arrêté ministériel du 26 mai 2014)

Les référentiels utilisés sont les suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement et en particulier son annexe I ;
- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions particulières (Interventions sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en compte de la sous-traitance dans la PPAM	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-33 et R. 515-87	Sans objet
2	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Sans objet
3	Procédures pour encadrer l'intervention des entreprises sous-traitantes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 et art. 41 de l'AM du 03/10/2010	Sans objet
4	Travaux : surveillance et contrôle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 et article 41 de l'AM du 03/10/2010	Sans objet
6	Formation - Maintien des compétences - Habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, la gestion de la sous-traitance a été abordée sous trois angles :

- les procédures mises en œuvre afin de garantir la maîtrise d'exploitation lors de l'intervention des entreprises extérieures,
- les formations et les habilitations demandées aux sous-traitants avant toute intervention sur site, et leur suivi,
- la gestion des entreprises extérieures en cas de situation d'urgence.

SPSE dispose d'un système de gestion de la sécurité qui prévoit explicitement les interventions des entreprises extérieures sur son site. Les outils sont régulièrement mis à jour, et l'inspection n'a pas relevé de non-conformité dans la mise en œuvre des procédures. Le suivi des habilitations, associé à la délivrance des badges d'accès, est géré par le poste de garde, et les entreprises extérieures sont associées aux exercices mensuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en compte de la sous-traitance dans la PPAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-33 et R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : Article L. 515-33 L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement. Article R. 515-87 I.-La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant a transmis sa politique HSEQ ("politique en matière de Sécurité, d'Hygiène industrielle, de protection de l'Environnement, de maîtrise de la Qualité et de la Prévention des accidents majeurs") en amont de la visite d'inspection. Elle est datée de juin 2023 et signée par les membres du comité de direction de SPSE. Les engagements formalisés dans ce document incluent les activités sous-traitées : « Associer notre personnel et les entreprises extérieures partenaires à notre démarche par la communication, la sensibilisation et la formation aux risques, afin que chacun connaisse et applique et fasse appliquer les procédures et bonnes pratiques et contribue activement à la mise en œuvre de la politique HSEQ de SPSE. » L'exploitant a présenté l'organigramme de son établissement, en rappelant les postes plus spécifiquement concernés par la prévention des accidents majeurs, et par la gestion des entreprises extérieures au regard des sujets HSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une liste de 43 entreprises extérieures sous contrat avec SPSE pour l'année 2023. L'exploitant a indiqué disposer d'une liste exhaustive de tous les prestataires, gérée par le service achat. Pour les besoins de la visite d'inspection, il a choisi de filtrer cette liste pour ne retenir que les entreprises sous contrat annuel et intervenant sur des domaines susceptibles d'affecter la maîtrise des risques de l'établissement. Aussi, la liste transmise n'inclut pas les entreprises intervenant ponctuellement, ni les entreprises intervenant en sous-traitance d'une autre. Par exemple, la société « X », qui intervient en sous-traitance de la société « Y » pour les travaux de compartimentage (donc sous-traitant de rang 2 pour SPSE), n'est pas référencée dans la liste transmise. Mais elle est bien référencée par le service achat. Les « Conditions générales d'achat de travaux », cosignées par SPSE et l'entreprise extérieure, prévoient « sauf accord formel de SPSE, le sous-traitant de l'entrepreneur ne peut, à son tour, sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés ». Quel que soit le rang de sous-traitance, l'entreprise est soumise aux mêmes conditions d'entrée sur le site (formations, habilitation du personnel...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures pour encadrer l'intervention des entreprises sous-traitantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 et art. 41 de l'AM du 03/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Article 41 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Dans les parties de l'installation visées à l'article 38 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et

l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

[...]

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis sa procédure « Choix des fournisseurs » (P ACHA 003, révision d'octobre 2023) qui détaille les modalités de sélection des entreprises sous-traitantes, notamment au regard des critères HSE. En particulier, les entreprises extérieures doivent être certifiées MASE (Manuel d'assurance sécurité pour les entreprises) ou bien faire l'objet d'une évaluation sécurité par SPSE (sur la base d'un questionnaire).

Lors de la consultation des entreprises extérieures, SPSE transmet le « Cahier de consignes générales de sécurité » (CCGS), qui décrit les procédures applicables et habilitations exigées, pour garantir une maîtrise de la sécurité lors de leur potentielle intervention.

Une fois la commande passée, pour chaque chantier, une visite commune entre SPSE et l'entreprise extérieure est organisée, préalablement à l'établissement du plan de prévention (PDP). Il permet de confronter l'analyse des risques de SPSE et celle de l'entreprise extérieure, et définir ainsi les mesures à mettre en œuvre lors des travaux.

L'inspection a pu consulter un plan de prévention choisi par sondage, parmi la liste des travaux planifiés pour les 3 semaines suivantes (actualisée à une fréquence hebdomadaire). Il s'agissait du PDP n°533 du chantier de compartimentage des rétentions des bacs 7R2, 8R1, 8R2 et 14R1, signé le 23 janvier 2023.

Au démarrage d'un chantier, un formulaire d'autorisation de travaux (AT) est délivré, et renseigné au regard des analyses de risque menées en amont dans le PDP et des conditions d'intervention quotidiennes (coactivité par exemple). La première page de l'AT doit être complétée lors de chaque journée d'intervention de l'entreprise extérieure, avant le début des interventions. Elle est cosignée par SPSE et par le responsable de l'entreprise extérieure habilité GIES2.

Selon la nature des opérations, des permis spécifiques peuvent être exigés, par exemple un permis de travail à chaud. Pour ces permis, l'exploitant a mis en place des Plans de Convocations et de Contrôles (PCC), pour lesquels SPSE et le responsable de l'entreprise extérieure habilité GIES2 se rendent sur le chantier. En outre, avant de débiter les interventions, chaque jour, l'entreprise extérieure doit compléter un formulaire LMRA, « Étude de risque de dernière minute », qui vient formaliser la mise au travail.

L'inspection a pu consulter un permis de travaux à chaud, choisi par sondage dans le dossier du chantier de compartimentage. Il s'agissait du permis n°7134, rattaché à l'AT n°8162, préparé en vue de l'intervention de la société « X » la semaine suivante. Une incohérence a été relevée dans les cases cochées.

L'exploitant a présenté un nouveau modèle de formulaire de permis feu qui vise notamment à limiter le risque d'erreur par rapport au PDP et à l'AT lors de la préparation. Il prévoit de le déployer courant 2024.

Plusieurs outils HSE sont mis en œuvre afin d'évaluer le respect des conditions de sécurité : audits de chantier, visites comportementales de sécurité (observations sur le terrain et échange avec les opérateurs en cours d'intervention), outils de signalement des anomalies, système de "cartons jaunes/rouges"...

Le retour d'expérience réalisé à partir de ces outils permet d'alimenter les outils d'évaluation HSE de la procédure de sélection des entreprises extérieures.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater l'affichage par panneau des zones ATEX, en entrée des cuvettes de rétention.

Observations : L'exploitant veille à reporter correctement, dans les AT et permis spécifiques, les éléments identifiés dans les analyses de risque menées en amont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux : surveillance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 et article 41 de l'AM du 03/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Article 41 de l'AM du 03/10/2010 : [...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Le Cahier des consignes générales de sécurité (version du 06/01/2021) prévoit la surveillance des points chauds à la fin de chaque journée de travaux : « Arrêt des travaux avec feu 2 heures avant la fin du chantier et surveillance par l'EE de l'absence de feu couvant ». La surveillance est prévue dans l'autorisation de travail et dans le permis de travaux à chaud. L'exploitant a de plus indiqué que, si la fin des travaux avait lieu moins de 2 heures avant la fin du chantier, la surveillance de l'absence de feu couvant était confiée à l'entreprise chargée d'effectuer les rondes de sécurité (pompiers).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions particulières (Interventions sur MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif spécifique en cas d'intervention sur une mesure de maîtrise des risques (MMR). L'intervention sur une MMR n'est pas une situation précisée ni dans l'AT, ni dans le PDP. Mais l'exploitant indique que cette particularité est prise en compte au stade de l'analyse des risques, et les mesures ad hoc sont répercutées ensuite dans l'AT.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise les modalités spécifiques mises en place (par exemple au niveau de l'analyse des risques, ou des consignes données...) lorsqu'une entreprise extérieure est amenée à intervenir sur une MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Formation - Maintien des compétences - Habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le Cahier de consignes générales de sécurité identifie les formations et habilitations nécessaires pour les entreprises extérieures. L'habilitation GIES 1 est ainsi requise pour tout intervenant, l'habilitation GIES 2 est requise pour les personnes amenées à signer les AT et permis spécifiques, l'habilitation ATEX0 est requise pour les personnes qui doivent intervenir en zone ATEX. D'autres formations / habilitations sont exigées selon la nature des travaux à réaliser (travaux en hauteur par exemple). De plus, l'accès au site est conditionné au suivi de l'accueil/formation sécurité, dit "GIES 0 - SPSE", validé par un QCM. Une autre formation sécurité propre à SPSE est exigée pour les intervenants amenés à signer les AT et permis spécifiques. Les formations et validité d'habilitations sont vérifiées lors de la délivrance du badge d'accès. Un badge d'accès nominatif est délivré, avec une validité de 2 ans, et désactivation après 2 mois sans utilisation. Les dates d'habilitation sont saisies dans l'outil informatique de gestion des badges : si des échéances sont dépassées, le badge est bloqué. Lors de la visite, l'inspection a pu se rendre au poste de garde où sont gérés la délivrance et le suivi de la validité des badges. Le dossier de M. M... (sous-traitant rencontré sur le chantier de compartimentage) a pu être consulté : aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La dernière version du POI dont dispose l'inspection est daté de juillet 2021. Il s'appuie sur les scénarios identifiés dans l'EDD et inclut le plan de défense incendie en annexe.

L'exploitant a indiqué que les informations relatives à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident étaient diffusées lors de la formation d'accueil des entreprises extérieures, dite "GIES 0 - SPSE". Par la suite, ces sujets peuvent occasionnellement être abordés à l'occasion des "10 minutes sécurité" quotidiennes ou des "causeries".

Des exercices de type POI sont organisés tous les 2 mois.

Lors de la visite du site, l'inspection a rencontré un chef de chantier d'une entreprise extérieure qui a su répondre sans difficulté sur la conduite à tenir en cas de situation d'urgence. Intervenant régulièrement depuis plusieurs mois sur le site, il a confirmé avoir participé à plusieurs exercices (avec l'évacuation et le recensement des prestataires).

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que la mise à jour de son POI devra être menée d'ici juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite